



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

18 Octobre 2024

Numéro 172

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-057-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	3
2024-0385-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 du CARJA de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	10
2024-0386-DAPI-Prix de journée 2024 du FAHT de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	12
2024-0387-DAPI-Prix de journée 2024 du FAS à ALTKIRCH et RIESPACH et du FASPHV à ALTKIRCH	15
2024-0388-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Chez Nous à BERGHOLTZ pour l'année 2024	18
2024-0807-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de BENFELD	20



ARRETE N° 2024-057-DAJ

du 14 octobre 2024

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Immobilier et
des Moyens Généraux**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-033 du 27 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-033 du 27 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Marie-Christine RUH, Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

Article 4 : Direction adjointe des Affaires Générales

- Monsieur Brahim DOUGHOUAS, Directeur adjoint des Affaires Générales.

Article 4.1 : Service Achats logistiques

- Madame Justine BEMER, Cheffe de service.

Article 4.2 : Service Accueil

- Madame Gisèle GEYER, Cheffe de service.

Article 4.3 : Service Plateforme Logistique

- Monsieur Sébastien ZWINGER, Chef de service ;
- Madame Nadège REDA, Cheffe de service adjointe.

Article 5 : Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments

- Monsieur Sylvain COSMO, Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments.

Article 5.1 : Service Grands Projets Nord

- Madame Joëlle ROHR, Cheffe de service.

Article 5.2 : Service Grands Projets Sud

- Monsieur Bernard PETERSCHMITT, Chef de service.

Article 5.3 : Service Maintenance Nord

- Madame Sabrina COURGEY, Cheffe de service ;
- Monsieur Jean-Luc ETTER, Chef de service adjoint.

Article 5.4 : Service Maintenance Sud

- Madame Rachel VIVIER, Cheffe de service.

Article 5.5 : Service Propreté et Jardins

- Monsieur Daniel SCHAEGIS, Chef de service.

Article 5.6 : Unité sécurité

- Monsieur Cyril NERCHER, Chef d'unité.

Article 6 : Service Energie et Qualité de l'Air

- Monsieur Luc SCHORDERET, Chef de service.

Article 7 :

Les agents délégués, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Actes faisant grief délégués hors commande publique	Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux				
		Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur Adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint
Direction	Actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...	1	3	2		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant de la Direction	1	3	2		
	Mandats/pouvoirs pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat	1	3	2		
	Mandats/ pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental	1	3	2		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	3	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	3	2		
	Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au Code de la route pour les véhicules de la Collectivité européenne d'Alsace.	3	2	4	1	
	Service Achats logistiques	3	2	4	1	
	Service Plateforme Logistique	4	3	5	1	2
	Service Grands Projets Nord, Service Grands Projets Sud	3	4	2	1	
Service Maintenance Nord	Tous actes relatifs ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	4	5	3	1	2
	Tous actes relatifs des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	4	5	3	1	2
Service Energie et Qualité de l'Air	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	2	4	3	1	
	Tous actes relatifs des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	2	4	3	1	

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Actes faisant grief délégués en matière de commande publique						
	Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité	
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	3	2			
	Actes d'exécution des marchés : - Avenants dans la limite des seuls visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueront ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Actes d'exécution des marchés ; - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. - Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	2	4	1		
Service Achats logistiques	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. - Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	2	4	1		
	Service Accueil	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. - Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	2	1	3		
Direction adjointe des Affaires Générales	Service Plateforme logistique	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. - Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	2	4	1	
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. - Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	4	3	5	1	2

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Actes faisant grief délégués en matière de commande publique	Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux					
		Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	<p>Service Grands Projets Nord</p> <p>Actes d'exécution des marchés ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui présentent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat.</p>	3	4	2	1		
		3	4	2	1		
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	<p>Service Grands Projets Nord</p> <p>Actes d'exécution des marchés ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui présentent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat.</p>	3	4	2	1		
		3	4	2	1		
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	<p>Service Maintenance Nord</p> <p>Actes d'exécution des marchés ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui présentent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat.</p>	4	5	3	1	2	
		4	5	3	1	2	
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	<p>Service Maintenance Sud</p> <p>Actes d'exécution des marchés ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui présentent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat.</p>	3	4	2	1		
		3	4	2	1		

Direction de l'immobilier et des Moyens Généraux		Actes faisant grief délégués en matière de commande publique						
		Directeur de l'immobilier et des Moyens Généraux	Directeur adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité	
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	Service Propreté et Jardins	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tous les traitants ; - Décisions d'ajournement des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations provisoires réglables au solde ou décompte général définitif de marchés) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	3	4	2	1		
	Unité sécurité	Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	3	4	2	1		1
Service énergie et qualité de l'air		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations provisoires réglables au solde ou décompte général définitif de marchés) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	4	3	1		
		Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat	2	4	3	1		

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

┌

ARRETE N° DAPI 2024 / 0385

du 11 octobre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2024 du Centre d'Accueil et de Rencontre (CARJA) de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap en cours de renouvellement, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Marie Pire » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté DAPI 2023/0254 du 28 juillet 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du CARJA de l'association « Marie Pire » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARJA sont autorisées comme suit :

Groupe I	47 271 €
Groupe II	227 259 €
Groupe III	27 034 €
Total Dépenses (classe 6)	301 564 €
Produits de tarification (Groupe I)	277 644 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	23 920 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	301 564 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du CARJA à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **268 389 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au CARJA dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au CARJA relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2024** à **83,17 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux personnes handicapées accueillies au CARJA relevant d'autres départements est fixé à **72,59 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité



ARRETE N° DAPI 2024 / 0386

du 11 octobre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Foyer pour Adultes
Handicapés Travailleurs (FAHT) de
l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap en cours de renouvellement, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté du DAPI 2023/0252 du 28 juillet 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAHT de l'association « Marie Pire » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

Groupe I	159 877 €
Groupe II	527 315 €
Groupe III	208 876 €
Total Dépenses (classe 6)	896 068 €
Produits de tarification (Groupe I)	880 214 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	15 854 €
Total Recettes (classe 7)	896 068 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **659 567 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2024 à 117,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **102,35 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0387

du 11 octobre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, en cours de renouvellement, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2023/0253 du 28 juillet 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des FAS et FASPHV de l'association « Marie Pire » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des FAS et FASPHV de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

Groupe I	866 533 €
Groupe II	2 487 251 €
Groupe III	1 068 761 €
Total Dépenses (classe 6)	4 422 545 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 357 302 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	35 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	30 243 €
Total Recettes (classe 7)	4 422 545 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 665 436 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents des FAS et FASPHV relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2024 à 180,58 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **158,25 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0388

**du 11 octobre 2024
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu
de Vie Chez Nous à BERGHOLTZ pour l'année 2024**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 20 décembre 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} novembre 2024, le forfait journalier applicable au Lieu de Vie Chez Nous situé sur la commune de BERGHOLTZ est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 7,40 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 21,90 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2024, le forfait journalier global correspond à 255,13 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 168,92 €
- Forfait complémentaire : 86,21 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT

N° 2024-0807

Portant réglementation de la circulation

Sur la D282 du PR 000 + 0019 au PR 000 + 0714
Hors agglomération
Commune de Benfeld

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'avis favorable des conseillers d'Alsace du canton d'Erstein en date du 03 septembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D282 du PR 000 + 0019 au PR 000 + 0714, suite à l'aménagement d'un tourne à gauche au niveau de l'accès de la gravière EQUIOM bétons il y a lieu de réglementer la limitation de vitesse.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'ERSTEIN ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, sur la D282 du PR 000 + 0019 au PR 000 + 0714, dans les deux sens de circulation, entre Ehl et le carrefour giratoire D5-D282-D52 sur la commune de Benfeld hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h à tous les véhicules.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace d'Erstein.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département du Bas-Rhin - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

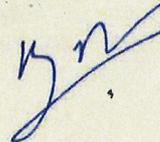
Article 8**MM.**

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'Erstein
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BENFELD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le **15 OCT. 2024**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

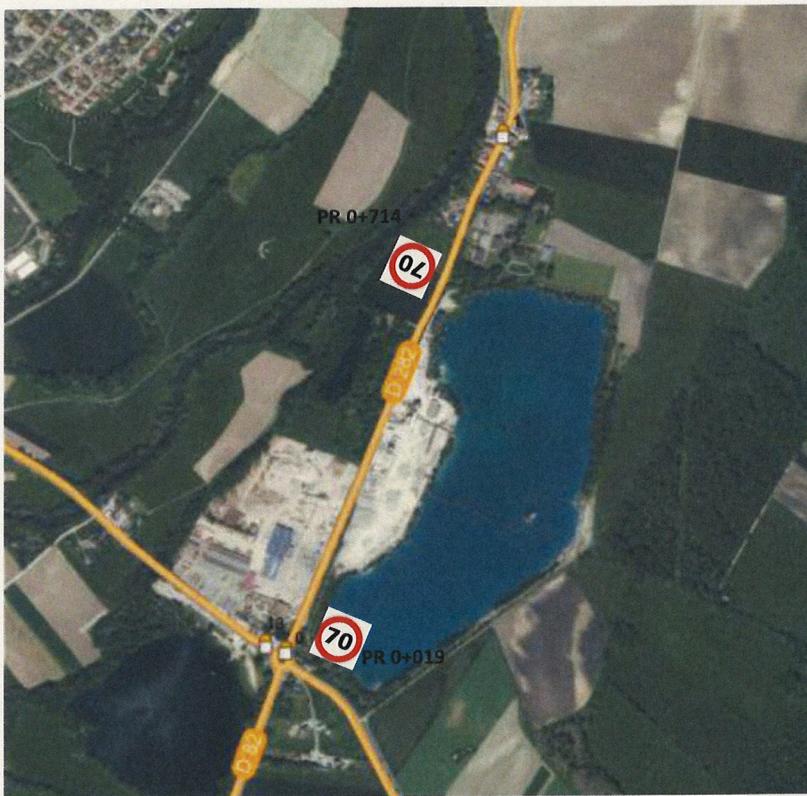
MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Erstein
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Benfeld
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Commune de Sand

D282

Section hors agglomération
entre Ehl et le carrefour
giratoire D5/282/82
Limitation de vitesse à 70
km/h suite à l'aménagement
d'un TaG au niveau de
l'accès gravière.





D282

Section hors agglomération
entre Ehl et le carrefour
giratoire D5/282/82
Limitation de vitesse à 70
km/h suite à l'aménagement
d'un TaG au niveau de
l'accès gravière.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace